EXTRAIT DES MINUTES
du Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance de St-Etienne

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-ETIENNE

N° de Parquet :
99007491
N° de jugement :
3561/1999
3° Chambre

DELIBERE DU LUNDI 6 DECEMBRE 1999

A l'audience publique du lundi 11 octobre 1999 à 14h.00, tenue en matière correctionnelle par Monsieur CUER, Vice-Président, Monsieur DIDIER et Madame CORONA, Juges, assistés de Monsieur MONTPRE, Premier Greffier, en présence de Monsieur ROBIN, Procureur Adjoint de Monsieur Procureur de la République a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIES CIVILES :

- La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique et la Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SACEM/SDRM) dont le siège social est [redacted] prise en la personne de son représentant légal, partie civile non comparante, représentée par Maître Josée-Anne BENAZERAF, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

- La Société Civile des Producteurs Phonographiques dite " S.C.P.P." dont le siège social est [redacted] prise en la personne de son représentant légal, partie civile non comparante, représentée par Maître RAVINETTI, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

- La Société STUFFED MONKEY dont le siège social est [redacted] prise en la personne de son représentant légal, partie civile non comparante, représentée par Maître RAVINETTI, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

- La Société SONY MUSIC ENTERTAINMENT INC dite " SONY MUSIC " dont le siège social est [redacted] prise en la personne de son représentant légal, partie civile non comparante, représentée par Maître RAVINETTI, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

<Document disponible sur le site du Forum des droits sur l'internet : http://www.foruminternet.org>

- La Société ISLAND RECORDS INC dite " ISLAND " dont le siège social est [redacted] prise en la personne de son représentant légal, partie civile non comparante, représentée par Maître RAVINETTI, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

- La Société WARNER BROS RECORDS dite " WARNER " dont le siège social est [redacted] prise en la personne de son représentant légal, partie civile non comparante, représentée par Maître RAVINETTI, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

- La Société ATLANTIC RECORDING CORPORATION, dite " ATLANTIC " dont le siège social est [redacted] prise en la personne de son représentant légal, partie civile non comparante ; représentée par Maître RAVINETTI, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

D'UNE PART,

ET :

1°) - **Monsieur V R**

comparant et assisté de Maître Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER, Avocat au Barreau de SAINT ETIENNE ;

prévenu de :
NON REMUNERATION DE L'ARTISTE-INTERPRETE OU DU PRODUCTEUR DE PHONOGRAMME OU VIDEOGRAMME ;
CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR ;

2°) - **Monsieur F B ,**

comparant et assisté de Maître Hélène FOURNEL-PALLE, Avocat au Barreau de SAINT ETIENNE ;

prévenu de :
NON REMUNERATION DE L'ARTISTE-INTERPRETE OU DU PRODUCTEUR DE PHONOGRAMME OU VIDEOGRAMME ;
CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR ;

D'AUTRE PART,

<Document disponible sur le site du Forum des droits sur l'internet : http://www.forumInternet.org>

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de **Monsieur R V et de Monsieur B F**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé les prévenus.

Maître Josée-Anne BENAZERAF, Avocat de SACEM/SDRM, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître RAVINETTI, Avocat de la Société Civile des Producteurs de Phonogrammes et des Sociétés STUFFED MONKEY, SONY MUSIC, ISLAND, WARNER et ATLANTIC, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER, Avocat de Monsieur ROCHE Vincent a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Hélène FOURNEL-PALLE, Avocat de Monsieur B F a été entendu en sa plaidoirie.

La Défense ayant eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis, à l'issue des débats tenus à cette audience publique du 11 octobre 1999, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 6 décembre 1999.

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Monsieur CUER, Vice-Président, assisté de Monsieur MONTPRE, Premier Greffier, et en présence du Ministère Public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

LE TRIBUNAL,

1° - <u>SUR L'ACTION PUBLIQUE</u>

- Attendu que **Monsieur R V** a été cité à l'audience du 11 octobre 1999 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître SCP VINCENT-FRAGNY-MONTELLANO, Huissier de Justice à YSSINGEAUX, délivré le 29 septembre 1999 à domicile ;

<Document disponible sur le site du Forum des droits sur l'internet : http://www.forum-internet.org>

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à UNIEUX, du 1er avril 1999 au 8 juin 1999, fixé, reproduit, communiqué ou mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit ou télédiffusé, des prestations, phonogrammes, vidéogrammes ou des programmes, et ce sans l'autorisation, alors qu'elle était exigée, de l'artiste interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle, en l'espèce notamment en mettant à la disposition du public sur le réseau Internet des fichiers informatiques comportant des oeuvres musicales et permettant leur écoute et leur reproduction ;

infraction prévue par ART.L.335-4 AL.3, ART.L.311-1 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-4 AL.3, AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT. ;

d'avoir à UNIEUX, du 1er avril 1999 au 8 juin 1999, contrefait des compositions musicales en reproduisant, représentant, ou en diffusant, par quelque moyen que ce soit, des oeuvres de l'esprit en violation des droits des auteurs tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi, en l'espèce notamment en reproduisant, stockant puis en mettant à la disposition du public sur le réseau Internet des fichiers informatiques comportant des oeuvres musicales et permettant leur écoute et leur reproduction ;

infraction prévue par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.122-3, ART.L.121-8 AL.1 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT. ;

- Attendu qu'a été notifiée par Officier ou Agent de Police Judiciaire, le 9 juin 1999, à **Monsieur F B**, sur instructions de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 29 juillet 1999 ;

Que, conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

Attendu qu'à l'audience du 29 juillet 1999, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 11 octobre 1999 ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

<Document disponible sur le site du Forum des droits sur l'internet : http://www.foruminternet.org>

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à UNIEUX , du 1er avril 1999 au 8 juin 1999, fixé, reproduit, communiqué ou mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit ou télédiffusé, des prestations, phonogrammes, vidéogrammes ou des programmes, et ce sans l'autorisation, alors qu'elle était exigée, de l'artiste interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle, en l'espèce notamment en mettant à la disposition du public sur le réseau Internet des fichiers informatiques comportant des oeuvres musicales et permettant leur écoute et leur reproduction ;

infraction prévue par ART.L.335-4 AL.3, ART.L.311-1 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-4 AL.3, AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT. ;

d'avoir à UNIEUX , du 1er avril 1999 au 8 juin 1999, contrefait des compositions musicales en reproduisant, représentant, ou en diffusant, par quelque moyen que ce soit, des oeuvres de l'esprit en violation des droits des auteurs tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi, en l'espèce notamment en reproduisant, stockant puis en mettant à la disposition du public sur le réseau Internet des fichiers informatiques comportant des oeuvres musicales et permettant leur écoute et leur reproduction ;

infraction prévue par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.122-3, ART.L.121-8 AL.1 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT. ;

* *

*

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'à la fin du mois de mars 1999 V R , employé en qualité de technicien de la Société de Prestations de Services Informatiques " NET SYSTEM FRANCE ", créait au sein de cette entreprise et à l'insu de son employeur, un site dénommé " MP3 ALBUMS " proposant le téléchargement gratuit de fichiers musicaux sur format MP3, format de fichier sonore compressé permettant à la fois d'augmenter les capacités de stockage et de diminuer le temps de téléchargement; que pour la réalisation de ce projet V R s'assurait la collaboration de F B qu'il avait rencontré chez son précédent employeur où ils avaient eu à travailler ensemble sur le format MP3; que V R stockait les albums compressés qu'il se procurait sur des sites étrangers, sur des sites d'hébergement ouverts gratuitement chez GEOCITIES aux ETATS UNIS puis créait des liens permettant aux visiteurs de son site " MP3 - ALBUMS " d'accéder à ces albums afin de les télécharger; que la rémunération du site MP3 ALBUMS se faisait par

<Document disponible sur le site du Forum des droits sur l'Internet : http://www.forum-internet.org>

un sponsor " BABYLON - X " installé par V R sur son site sous forme d'un bandeau publicitaire et qui payait à celui-ci une somme de 3 centimes pour chaque visiteur accédant à son propre site à partir du site " MP3 ALBUMS "; que F B a activement participé à la conception et à la réalisation des pages WEB, et notamment à la numérisation des pochettes originales des compacts disc, ainsi qu'au transfert des fichiers qu'il recevait sur le réseau du site " MP3 ALBUMS ".

Attendu qu'à l'audience V R reconnaissait avoir eu conscience, du caractère illégal de son activité au regard des règles régissant les droits d'auteurs; que devant les Services de Police F B admettait savoir " au travers de (ses) lectures ..... que le nouveau format posait quelques problèmes de droit d'auteurs et qu'il semblait plus ou moins délicat de manipuler de tels fichiers qui pourraient porter préjudice direct aux éditeurs d'oeuvres musicales .... "; que loin de les exonérer de leur responsabilité, la page de mise en garde accessible aux visiteurs du site et recommandant de façon bien illusoire de ne conserver les albums que pour une durée de 24 heures, faisait expressément référence aux droits d'auteurs et révélait au contraire la conscience qu'ils avaient du caractère illégal de leurs activités; qu'ils ne sauraient non plus se prévaloir d'un désir de faire " découvrir de nouveaux horizons musicaux " aux utilisateurs du réseau Internet dès lors que les artistes étaint choisis pour leur renommée mondiale et que le but dissimulé de l'opération était de faire pénétrer les visiteurs sur un site à caractère pornographique; que de même la réalité de l'existence de nombreux sites étrangers proposant des oeuvres musicales sur format MP3 ne peut que rendre plus nécessaire encore la répression des infractions constatées ;

Attendu qu'en reproduisant, en diffusant et en mettant à la disposition des utilisateurs du réseau Internet, fut-ce à titre gratuit, des phonogrammes numérisés sans l'autorisation des cessionnaires des droits de reproduction, V R et F B se sont rendus coupables des délits de contrefaçon prévus par les articles L 335-2 et L 335-4 du Code Pénal.

Attendu que le comportement des prévenus en privant les auteurs ou les concessionnaires de leurs droits, de la rémunération due au titre de la diffusion des oeuvres musicales est de nature à porter directement atteinte à la création artistique dans le domaine concerné et justifie qu'il soit fait application respectivement à V R initiateur du projet et à F B qui a contribué à sa réalisation les peines de 3 mois d'emprisonnement avec sursis et de 2 mois d'emprisonnement avec sursis, qu'il convient en outre d'ordonner la publication de la présente décision dans deux journaux quotidiens et un hebdomadaire.

* *

*

<Document disponible sur le site du Forum des droits sur l'internet : http://www.forum-internet.org>

2° - SUR LES ACTIONS CIVILES

Attendu qu'il n'est pas établi que l'ensemble des 15 116 connections établies depuis avril 1999 avec le site MP3 ALBUMS ait donné lieu au téléchargement des titres mis à la disposition des utilisateurs du réseau Internet ; qu'en l'absence de précision sur le nombre réel de téléchargements il convient d'allouer aux producteurs la somme de 10.000 francs pour chacun des artistes concernés outre 1 500 francs sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il sera également alloué à la SACEM et à la SDRM réunies la somme de 57 410,56 francs et de 5 000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale et à la Société Civile des Producteurs de Phonogrammes la somme de 5 000 francs et de 1 500 francs sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur R V** ,

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur B F** ,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Monsieur R V et F B coupables des faits qui leur sont reprochés.

Condamne :

- R V à la peine de 3 MOIS d'emprisonnement.

- B F à la peine de 2 MOIS d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre eux.

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti les condamnés, que s'ils commettent une nouvelle infraction, ils pourront faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'ils encourront les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du Code Pénal.

<Document disponible sur le site du Forum des droits sur l'internet ; http://www.foruminternet.org>

Ordonne, aux frais des condamnés, la publication dans les journaux :

- **LE PROGRES**

- **LIBERATION**

- **LE NOUVEL OBSERVATEUR**

du texte suivant :

" Par jugement en date du 6 décembre 1999, le Tribunal Correctionnel de SAINT ETIENNE a condamné respectivement Messieurs V R et F B aux peines de 3 mois d'emprisonnement avec sursis et de 2 mois d'emprisonnement avec sursis et à verser à la SACEM, à la SDRM, à la Société Civile des Producteurs de Phonogrammes, à la Société STUFFED MONKEY, à la Société SONY MUSIC, à la Société ISLAND, à la Société WARNER BROS et à la Société ATLANTIC RECORDING des dommages et intérêts pour s'être rendus coupables d'actes de contrefaçon en proposant au téléchargement sur le réseau Internet des fichiers MP3 d'oeuvres musicales protégées "

Dit que la mention de la présente condamnation sera exclue du bulletin numéro 2 du casier judiciaire, de V R et de F B , en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale ;

2° - SUR LES ACTIONS CIVILES

Par jugement contradictoire à l'égard de la SACEM/SDRM

Par jugement contradictoire à l'égard de la S.C.P.P.

Par jugement contradictoire à l'égard de la Société STUFFED MONKEY

Par jugement contradictoire à l'égard de la Société SONY MUSIC ENTERTAINMENT INC, dite " SONY MUSIC "

Par jugement contradictoire à l'égard de la Société ISLAND RECORDS INC, dite " ISLAND "

Par jugement contradictoire à l'égard de la Société WARNER BROS RECORDS, dite WARNER

Par jugement contradictoire à l'égard de la Société ATLANTIC RECORDING CORPORATION, dite " ATLANTIC "

Reçoit toutes ces Sociétés en leur constitution de partie civile ;

Déclare, V R et F B responsables du préjudice subi par ces parties civiles ;

<Document disponible sur le site du Forum des droits sur l'internet : http://www.forum-internet.org>

Condamne, solidairement, V R et F B à payer :

- **à la SACEM et SDRM** réunies :

- la somme de 57 410,56 francs à titre de dommages-intérêts ;

- et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale la somme de 5 000 francs ;

- **à la Société Civile des Producteurs de Phonogrammes** :

- la somme de 5 000 francs à titre de dommages-intérêts ;

- et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1 500 francs ;

- **à la Société STUFFED MONKEY**, producteur de [redacted] :

- la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts ;

- et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1 500 francs ;

- **à la Société SONY MUSIC**, producteur de [redacted] et du groupe [redacted] :

- la somme de 20 000 francs à titre de dommages-intérêts ;

- et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1 500 francs ;

- **à la Société ISLAND**, producteur du groupe [redacted] :

- la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts ;

- et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1 500 francs ;

- **à la Société WARNER BROS**, producteur de [redacted] :

- la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts ;

- et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1 500 francs ;

<Document disponible sur le site du Forum des droits sur l'Internet : http://www.forum-internet.org>

- à la Société **ATLANTIC RECORDING**, producteur de [redacted] ;

- la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts ;

- et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1 500 francs ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 600,00 francs dont est redevable chaque condamné ;

Dit que la contrainte par corps s'exercera selon les modalités fixées par les articles 749,750,751 du Code de Procédure Pénale modifiés par la loi du 30/12/1985 et par celle du 4/1/1993 ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

<Document disponible sur le site du Forum des droits sur l'internet : http://www.forumlnternet.org>

(10)

Copie certifiée conforme le 17 DEC. 1999 à Mlle Benayeraf
à Mlle Ravinetti

Décision signifiée le ..... à .....

Bulletin N° 1 le 27 DEC. 1999
Extrait pour écrou le .....
Avis de suite judiciaire le .....
Extrait aux finances le .....
Bulletin services fiscaux le .....
Bulletin circulation le .....
S.P.C. Le .....
Interdiction bancaire le .....
Interdiction du territoire le .....

APPEL .....

CERTIFIE CONFORME
LE GREFFIER

OPPOSITION le .....
Certificat d'annulation le .....

GROSSE le 17 DEC. 1999 Me RAVINETTI
Me BENAZERAF

- AMENDE .....
  .....
  .....
  F.G.A. .....
- DROIT FIXE DE PROCEDURE 1200,00
  JUGEMENT AVANT DIRE DROIT .....
  JUGEMENT DE RENVOI 300,00

TOTAL : 1500,00

- PUBLICATION Le Progrès ..... 1536,20 — 6 AVR. 2000
  ..... LIBERATION ..... 10.000 F ... 14 AVR. 2000

<Document disponible sur le site du Forum des droits sur l'internet : http://www.foruminternet.org>